

6. Les données saisies dans le logiciel doivent être fiables et objectives. À l'exception des données concernant le transport, elles doivent en plus provenir d'une valeur quantifiable issue d'un mesurage direct ou d'un calcul fondé sur des mesurages directs.

7. Les données doivent y être saisies suivant l'une des 2 méthodes d'allocation suivantes :

1^o allocation spécifique : une intensité carbone distincte est déterminée annuellement en fonction de chaque matière admissible utilisée dans la fabrication d'un contenu à faible intensité carbone et de sa provenance;

2^o base moyenne : une intensité carbone est déterminée annuellement en fonction de la base moyenne massique pondérée de toutes les matières admissibles utilisées dans la fabrication d'un contenu à faible intensité carbone.

8. Lorsque l'intensité carbone d'un contenu à faible intensité carbone a été déterminée pour une année, elle est considérée la même pour les années subséquentes s'il est estimé qu'il n'y a pas eu de changements ayant eu un impact sur les données saisies dans le logiciel qui la ferait changer de plus de 5%.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

9. Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74767

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir certaines adaptations qu'il convient d'apporter au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) pour l'année scolaire 2021-2022 afin de tenir compte de l'état d'urgence sanitaire actuel et des répercussions que ce dernier engendre dans le réseau de l'éducation.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Roxanne Tardif-Couture, ministère de l'Éducation, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : roxanne.tardif-couture@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Stéphanie Vachon, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : stephanie.vachon@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, 1^{er} al.)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les articles 29 et 29.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lisent comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

«**29.** Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une première communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 19 novembre et une deuxième au plus tard le 22 avril. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces communications sont transmises.

29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des deux étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 28 janvier pour la première étape et le 10 juillet pour la deuxième étape. ».

2. Les articles 30 à 30.3 du même régime pédagogique se lisent comme suit pour la même année scolaire :

«**30.** Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan de l'état de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état du développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire et le bilan de l'état de développement de ces compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1^o un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématiques;

2^o un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématiques, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;

3^o un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin de la première étape de l'année scolaire, les résultats détaillés dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 de l'alinéa précédent sont détaillés pour toutes les compétences ou pour tous les volets qui y sont visés.

À la fin de la deuxième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

30.2. Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par le centre de services scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 40 % pour la première étape et 60 % pour la deuxième étape.

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.

30.3. Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 10 % du résultat final de cet élève. ».

3. L'article 34 du même régime pédagogique se lit comme suit pour la même année scolaire :

«**34.** Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 %.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 80 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.»

4. Le bulletin de l'éducation préscolaire figurant à l'annexe IV du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe I du présent règlement.

5. Le bulletin scolaire de l'enseignement primaire figurant à l'annexe V du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe II du présent règlement.

6. Le bulletin scolaire de l'enseignement secondaire – premier cycle figurant à l'annexe VI du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe III du présent règlement.

7. Le bulletin scolaire de l'enseignement secondaire – deuxième cycle figurant à l'annexe VII du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe IV du présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

8. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe I

BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

Année scolaire 2021 — 2022

Insérer ici le logo et le
nom du centre de
services scolaire

1. Renseignements généraux

| | | |
|---|--|--------------------------|
| Nom de l'école : Code d'organisme : Directrice ou directeur de l'école : Signature : | Adresse : | |
| Enseignante ou enseignant : | Téléphone (code rég. et n ^o) : Télécopieur (code rég. et n ^o) : | |
| Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : | Destinataire(s) du bulletin (<i>Cocher</i>) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> | |
| | Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n ^o) : Téléphone, trav. (code rég. et n ^o) : Autre n ^o : | |
| Étape de communication : Début : Fin : | Assiduité | |
| | Étapes | 1 2 |
| | Jours d'absence | |
| | Jours de classe | |
| RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION : | | |

2. RÉSULTATS

| DOMAINES DE DÉVELOPPEMENT ET COMPÉTENCES VISÉES | ÉTAT DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLÈVE |
|---|--|
| <i>Inscrire ici le domaine de développement et la compétence propre au programme d'activités de l'éducation préscolaire</i> | Étape 1 : |
| | Étape 2 : Cote attribuée : <input type="checkbox"/> |
| <i>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire</i> | Étape 1 : |
| | Étape 2 : Cote attribuée : <input type="checkbox"/> |

| LÉGENDE UTILISÉE DANS LE DERNIER BULLETIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE | |
|---|--|
| Cotes | Signification |
| A | L'élève se développe très bien au regard de la compétence visée. |
| B | L'élève se développe adéquatement au regard de la compétence visée. |
| C | L'élève se développe avec certaines difficultés au regard de la compétence visée. |
| D | L'élève se développe avec difficulté et requiert une aide soutenue au regard de la compétence visée. |

3. Autres commentaires (section à remplir au besoin)

| |
|--|
| Commentaires sur d'autres apprentissages |
| |

4. Cheminement scolaire (section à remplir uniquement au dernier bulletin)

| |
|--|
| <p><input type="checkbox"/> L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire car il n'aura pas atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre prochain.</p> <p><input type="checkbox"/> L'élève poursuivra ses apprentissages à l'enseignement primaire.</p> <p><input type="checkbox"/> L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre : _____</p> <p style="text-align: center;">_____ Signature de la directrice ou du directeur</p> <p style="text-align: right;">_____ Date</p> |
|--|

Annexe II

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Année scolaire 2021 - 2022

Insérer ici le logo et le nom du centre de service scolaire

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| | | | | | | | | | | |
|---|--|--------|---|---|-----------------|--|--|-----------------|--|--|
| Nom de l'école : Code d'organisme : Directrice ou directeur de l'école : Signature : | Adresse : Téléphone (code rég. et n°) : Télécopieur (code rég. et n°) : | | | | | | | | | |
| Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : Cycle d'apprentissage : Classe : ___ année | Destinataire(s) du bulletin (Cocher) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n°) : Téléphone, trav. (code rég. et n°) : Autre n° : | | | | | | | | | |
| Étape de communication : Début : Fin : | Assiduité | | | | | | | | | |
| | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Étapes</td> <td style="width: 40%; text-align: center;">1</td> <td style="width: 40%; text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td>Jours d'absence</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Jours de classe</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> | Étapes | 1 | 2 | Jours d'absence | | | Jours de classe | | |
| | Étapes | 1 | 2 | | | | | | | |
| Jours d'absence | | | | | | | | | | |
| Jours de classe | | | | | | | | | | |

2. RÉSULTATS

| | | | |
|--|-----------|---------|----------------|
| <i>Inscrire ici la matière</i> Enseignante ou enseignant : | ___ année | | |
| | Étape 1 | Étape 2 | Résultat final |
| <i>Inscrire ici la compétence s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1</i> | | | |
| Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire | | | |
| Résultat disciplinaire | | | |
| Moyenne du groupe | | | |
| Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i> | | | |

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

Annexe III

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Insérer ici le logo et le nom du centre de service scolaire

PREMIER CYCLE

Année scolaire 2021 - 2022

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| | |
|--|--|
| Nom de l'école : Code d'organisme : Adresse : Téléphone (code rég. et n ^o) : Télécopieur (code rég. et n ^o) : Directrice ou directeur de l'école : Signature : | Étape de communication : Début : Fin : |
| Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : Classe : ___ secondaire | Destinataire(s) du bulletin (Cocher) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Élève majeur <input type="checkbox"/> Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n ^o) : Téléphone, trav. (code rég. et n ^o) : Autre n ^o : |

2. RÉSULTATS

| <i>Inscrire ici la matière</i> Code de cours : Enseignante ou enseignant : | ___ secondaire | | |
|--|---------------------------------|---------|----------------|
| | Étape 1 | Étape 2 | Résultat final |
| <i>Inscrire ici la compétence ou le volet s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1</i> | | | |
| Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire | | | |
| Résultat disciplinaire | | | |
| Moyenne du groupe | | | |
| Unités | | | |
| Absences | Étape 1 : _____ Étape 2 : _____ | | |
| Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i> | | | |

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

Annexe IV

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Insérer ici le logo et le nom du centre de service scolaire

DEUXIÈME CYCLE

Année scolaire 2021 - 2022

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| | |
|--|---|
| Nom de l'école : Code d'organisme : Adresse : Téléphone (code rég. et n ^o) : Télécopieur (code rég. et n ^o) : Directrice ou directeur de l'école : Signature : | Étape de communication : Début : Fin : |
| Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : Classe : ___ secondaire | Destinataire(s) du bulletin (<i>Cocher</i>) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Élève majeur <input type="checkbox"/> Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n ^o) : Téléphone, trav. (code rég. et n ^o) : Autre n ^o : |

2. RÉSULTATS

| <i>Inscrire ici la matière</i> Code de cours : Enseignante ou enseignant : | ___ secondaire | | |
|--|---------------------------------|---------|----------------|
| | Étape 1 | Étape 2 | Résultat final |
| <i>Inscrire ici la compétence ou le volet s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1</i> | | | |
| Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire | | | |
| Résultat disciplinaire | | | |
| Moyenne du groupe | | | |
| Unités | | | |
| Absences | Étape 1 : _____ Étape 2 : _____ | | |
| Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i> | | | |

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

3. COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES

| | |
|---|---------|
| Commentaires sur au moins une des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i> | |
| Étape 1 | Étape 2 |
| | |

4. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)

| |
|---|
| Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe |
| |

74762